



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 107888

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la notion de bénévolat définie par le code du travail. Cette notion est actuellement enfermée dans de strictes limites, cantonnées au concours apporté, en raison des liens d'amitié, affectifs ou familiaux, en menus services, sous forme de coups de main donnés occasionnellement et ce sans la contrepartie d'une quelconque rétribution en espèces ou en nature. Cette définition restrictive peut cependant conduire à la dévitalisation des associations qui fonctionnent essentiellement sur ce modèle. L'exemple de bénévoles aidant un professionnel à procéder au démontage de son matériel après une manifestation sportive est très parlant, puisque cette activité peut constituer une dissimulation d'emploi salarié telle que définie et réprimée par l'article L. 324 - 10 et suivants du code du travail. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rendre la définition de cette notion moins restrictive. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été attirée sur le bénévolat et sa définition. La relation de bénévolat, distincte par définition de la relation de travail, ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique en droit du travail et ne figure donc pas dans le code du travail. Par contre, afin d'éviter d'éventuels abus et dans un souci de protection des bénévoles, notamment au regard des conditions d'hygiène et de sécurité, le juge a été amené à préciser les éléments permettant de distinguer le statut de bénévole de celui de salarié. Pour qu'il s'agisse effectivement d'une relation de bénévolat, celle-ci doit être exempte d'un lien de subordination et ne peut donner lieu à aucune rémunération, qu'il s'agisse de rémunération en espèce ou d'avantages en nature. Si, par définition, le bénévolat ne peut être lucratif, il peut néanmoins donner lieu à un remboursement de frais, dans la mesure où les dépenses prises en compte sont réelles et justifiées. Cette définition jurisprudentielle repose donc sur les éléments constitutifs du bénévolat et est conforme à l'essence même de l'engagement associatif. À ce titre, elle ne justifie pas l'intervention particulière du Gouvernement sur ce sujet. Par ailleurs, afin de soutenir le secteur associatif et d'encourager l'engagement de citoyens dans ces structures, un contrat de volontariat associatif a été créé par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006. Ce contrat, qui se situe hors relations de travail, offre un cadre adapté pour répondre aux besoins des associations en suscitant de nouveaux engagements. Ce dispositif, qui s'ajoute au volontariat international et au volontariat civil, propose un statut attractif pour les volontaires, notamment en termes d'avantages sociaux et de validation des acquis de l'expérience.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107888

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10975

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 326